

VD_GERICHTE ZD20.036452 vom 9. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.036452

FR: VD_GERICHTE ZD20.036452 du 9 mars 2021

IT: VD_GERICHTE ZD20.036452 del 9 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) Déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige a pour objet le droit du recourant à des prestations de l'assurance-invalidité, singulièrement la question de savoir s'il peut prétendre à une rente au-delà du 29 février 2020, respectivement à des mesures d'ordre professionnel.

E. 3

a) Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA ; art. 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette

- 6 - perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). b) Selon la jurisprudence, le bien-fondé d'une décision d'octroi, à titre rétroactif, d'une rente limitée dans le temps, doit être examiné à la lumière des conditions de révision du droit à la rente. Aux termes de l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du

bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (cf. notamment TF 8C_180/2009 du 8 décembre 2009 consid. 3 et les références citées ; TF 9C_718/2009 du 4 février 2010 consid. 1.2 et les références citées). Lors de l'octroi d'une rente échelonnée ou limitée dans le temps, le moment déterminant pour effectuer la comparaison est, d'une part, le moment du début du droit à la rente et, d'autre part, celui de la diminution ou de la suppression de la rente en application du délai de trois mois prévu à l'art. 88a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance- invalidité (RAI ; RS 831.201) (Michel Valterio, Droit de l'assurance- vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), Genève/Zurich/Bâle 2011, pp. 833s n° 3068 et les références citées ; TF 9C_134/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.1 et les références citées).

- 7 -

E. 4

En l'occurrence, l'office intimé a octroyé au recourant une rente d'invalidité limitée dans le temps entre le 1er mai 2019 et le 29 février 2020. Il ressort de l'ensemble des éléments médicaux au dossier que le recourant a présenté une coxarthrose gauche ainsi que des lombalgies chroniques, atteintes qui ont notamment été traitées par une arthroplastie le 29 novembre 2018 et une prise en charge de réentraînement musculaire et de physiothérapie (rapports des 26 février,

E. 5

Le recourant relève que, préalablement à la suppression de sa rente, l'office intimé aurait dû examiner la possibilité de mettre en place des mesures d'ordre professionnel. Il convient d'examiner la question de savoir si, à l'issue des traitements dont il a bénéficié en raison de ses différentes atteintes à la santé, le recourant était en mesure de réintégrer le monde du travail et, le cas échéant, s'il pouvait prétendre à des mesures d'ordre professionnel en vue de faciliter sa réintégration. Le recourant reproche en effet à l'intimé de n'avoir pas examiné concrètement la question de savoir s'il était en mesure de mettre à profit sa capacité de gain sur le marché du travail. a) Il arrive que l'octroi préalable de mesures de réadaptation constitue une *conditio sine qua non*, d'un point de vue professionnel, à la valorisation économique de la capacité de travail (TF 9C_254/2011 du 15 novembre 2011 consid. 7). La jurisprudence considère ainsi qu'il existe

- 8 - des situations dans lesquelles, avant de réduire ou de supprimer une rente d'invalidité – y compris dans le cadre d'une décision d'octroi, à titre rétroactif, d'une rente limitée dans le temps (cf. ATF 145 V 209) –, l'administration doit examiner si la capacité de travail que la personne assurée a recouvrée sur le plan médico-théorique se traduit pratiquement par une amélioration de la capacité de gain et, partant, une diminution du degré d'invalidité ou si, le cas échéant, il est nécessaire de mettre préalablement en œuvre une mesure d'observation professionnelle (afin d'établir l'aptitude au travail, la résistance à l'effort, etc.), voire des mesures de réadaptation au sens de la loi. Il s'agit des cas dans lesquels la réduction ou la suppression, par révision (art. 17 al. 1 LPG) ou reconsidération (art. 53 al. 2 LPG), du droit à la rente concerne une personne assurée qui est âgée de 55 ans révolus ou qui a bénéficié d'une rente pendant quinze ans au moins. Cela ne signifie pas que la personne

assurée peut se prévaloir d'un droit acquis dans le cadre d'une procédure de révision ou de reconsidération ; il est seulement admis qu'une réadaptation par soi-même ne peut, sauf exception, être exigée d'elle en raison de son âge ou de la durée du versement de la rente (TF 9C_707/2018 du 26 mars 2019 et les références citées ; TF 9C_517/2016 du 7 mars 2017 consid. 5.2 et les références citées ; TF 9C_800/2014 du 31 janvier 2015 ; TF 9C_920/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.4 et les références citées). Il en découle – sous réserve de cas où l'assuré dispose d'emblée de capacités suffisantes lui permettant une réadaptation par soi-même (TF 8C_582/2017 du 22 mars 2018 consid. 6.3 ; TF 9C_183/2015 du 19 août 2015 consid. 5) – que ce n'est qu'à l'issue d'un examen concret de la situation de l'assuré et de la mise en œuvre d'éventuelles mesures de réadaptation sur le marché du travail que l'office AI peut définitivement statuer sur la révision de la rente d'invalidité et, le cas échéant, réduire ou supprimer le droit à la rente. Par conséquent, dans ces situations, l'examen et l'exécution des éventuelles mesures constituent une condition de la suppression (ou réduction) de la rente, cette suppression (ou réduction) ne pouvant prendre effet antérieurement (TF 8C_582/2017 du 22 mars 2018 consid. 6.4 ; TF 8C_446/2014 du 12 janvier 2015 consid. 4.2.4 non publié in ATF 141 V 5, mais dans SVR 2015 IV N. 19 p. 56 ; TF 9C_409/2012 du 11 septembre 2012 consid. 2.3).

- 9 - b) En l'occurrence, le recourant a bénéficié d'une rente entière d'invalidité limitée dans le temps alors qu'il était âgé de plus de 55 ans. De ce fait, il appartient à la catégorie d'assurés dont il convient de présumer qu'ils ne peuvent en principe pas entreprendre de leur propre chef tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour tirer profit de leur capacité résiduelle de travail, peu importe à cet égard qu'il présente une invalidité inférieure à 20 % (TF 9C_517/2016 du 7 mars 2017 consid. 5.1 et 5.2). Cependant, contrairement à ce qu'allègue le recourant, il ressort des pièces au dossier que l'office intimé a, par le biais de son service de réadaptation, examiné la problématique des mesures professionnelles auxquelles celui-ci pouvait prétendre (cf. décision du 24 août 2020 ; communication du service de réadaptation du 12 novembre 2020). Compte tenu des limitations fonctionnelles mises en évidence sur le plan médical, il a démontré que les exigences du marché du travail permettaient au recourant d'exploiter immédiatement sa capacité résiduelle de travail, en illustrant, par le biais d'exemples concrets – non remis en cause par le recourant –, qu'il existait un certain nombre d'activités dans le secteur secondaire qui étaient adaptées à ses limitations et accessibles sans aucune formation particulière. Il a en particulier relevé que le recourant pouvait assumer un travail simple et répétitif dans le domaine industriel léger, par exemple dans le montage, le contrôle ou la surveillance d'un processus de production, en qualité d'ouvrier à l'établi dans des activités simples et légères, en qualité d'ouvrier dans le conditionnement, en qualité d'opérateur sur machines conventionnelles (perçage, fraisage, taraudage et autre) ou dans le domaine de la vente seule (shop et autre). Il apparaît ainsi que le recourant peut, compte tenu de sa longue expérience professionnelle, de la nature de ses limitations fonctionnelles et du peu de temps qu'il a passé éloigné du marché du travail, reprendre du jour au lendemain une activité lucrative telle que décrite par le service de réadaptation (cf. TF 9C_517/2016 précité consid. 5.3 a contrario). En conséquence, faute pour le recourant de réaliser les conditions matérielles du droit à une mesure

- 10 - de reclassement professionnel au sens de l'art. 17 LAI (ATF 139 V 399 consid. 5.3 et 5.4) et dans la mesure où la situation ne nécessite pas l'octroi de mesures d'orientation professionnelle au sens de l'art. 15 LAI, c'est à bon droit que l'office intimé a alloué au

recourant une mesure d'aide au placement au sens de l'art. 18 LAI.

E. 6

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

b) La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.